

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE SG-0704-03
	<input checked="" type="radio"/> PROCÉDURE	DATE 1 ^{er} décembre 1999
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 1 de 5
TITRE:	Procédure de demande de révision d'une décision concernant un élève	
SUJET:		
RÉFÉRENCE:		
ORIGINE:	Secrétariat général	
Recommandation du directeur de service Signature <u><i>Réjean Carle</i></u> Réjean Carle	Approbation du directeur général Signature <u><i>Louis Pelletier</i></u> Louis Pelletier	
Entrée en vigueur: Le 1 ^{er} décembre 1999	Numéro de résolution ou référence 99-CC-187	
Ce document remplace le document codé #		Daté le:

ÉNONCÉ :

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la CSHBO ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.

1. Références :

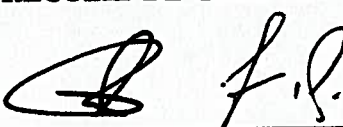
Loi sur l'instruction publique (articles 9, 10, 11 et 12).

Article 9

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

Article 10

La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétariat général de la commission scolaire.

RECUEIL DE GESTION 	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE SG-0704-03
	<input checked="" type="radio"/> PROCÉDURE	DATE 1^{er} décembre 1999
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 2 de 5
TITRE: Procédure de demande de révision d'une décision concernant un élève		

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

Article 11

Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

Article 12

Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

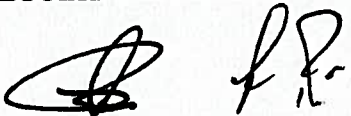
La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

2. OBJECTIF

Préciser le processus pour le traitement de la révision d'une décision visant un élève.

3. DÉMARCHE PRÉALABLE

Dans le respect des canaux de communication et des niveaux d'autorité, l'élève ou ses parents formulent d'abord la demande de révision d'une décision auprès de la direction de l'unité administrative concernée. Si le différend persiste, le processus de traitement prévu à la présente procédure s'applique.

RECUEIL DE GESTION 	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE SG-0704-03
	<input checked="" type="radio"/> PROCÉDURE	DATE 1^{er} décembre 1999
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 3 de 5
TITRE: Procédure de demande de révision d'une décision concernant un élève		

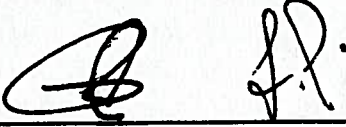
4. DEMANDE DE RÉVISION

- 4.1 La demande doit être faite par écrit à l'attention du Conseil.
- 4.2 La demande doit être transmise au bureau du secrétaire général.
- 4.3 La demande doit être reçue dans les 30 jours de la décision. Cependant, toute demande concernant une décision prise entre le 20 juin et le 30 août inclusivement d'une année doit être reçue au plus tard le 10 septembre suivant.
- 4.4 Le secrétaire général prête assistance pour la formulation de la demande à l'élève ou ses parents qui le requièrent.
- 4.5 Le secrétaire général transmet copie de la demande écrite à la direction d'établissement, aux directions des services concernées et au directeur général.

5. COMITÉ D'EXAMEN

5.1 Composition

- 5.1.1 En vertu de l'article 11 de la Loi sur l'instruction publique, le Conseil institue un comité d'examen composé des personnes suivantes :
 - a) deux représentants et deux substituts qui sont des commissaires élus ou nommés au sens de la Loi sur les élections scolaires;
 - b) un représentant qui est un commissaire représentant du Comité de parents, le deuxième devenant son substitut;
 - c) le commissaire représentant la circonscription électorale du lieu de résidence de l'enfant ou de ses parents;
 - d) le directeur général;

RECUEIL DE GESTION 	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE SG-0704-03
	<input checked="" type="radio"/> PROCÉDURE	DATE 1^{er} décembre 1999
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 4 de 5
TITRE: Procédure de demande de révision d'une décision concernant un élève		

- e) le secrétaire général à titre de personne ressource;
- f) s'il y a lieu, une personne ressource détenant de l'information afférente au dossier traité.

5.1.2 Les substituts désignés aux paragraphes a) et b) de la clause 5.1.1 n'agissent que dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un représentant en raison d'un conflit d'intérêts. Dans ce cas, le substitut est en fonction pour tout l'examen de la demande.

5.1.3 Les membres désignés aux paragraphes d) e) et f) agissent à titre de personne ressource et n'ont pas voix au chapitre quant à la recommandation formulée au conseil.

5.2 Audition

5.2.1 Le secrétaire général est responsable de fixer les coordonnées de l'audition et de convoquer les personnes qui doivent y assister incluant l'élève ou ses parents; si les délais le permettent, la convocation se fait par écrit.

5.2.2 L'audition a lieu à huis clos.

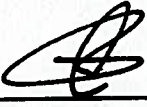

5.2.3 La demande de révision est entendue et prise en délibéré par le comité d'examen. Avant de tenir l'audition, les représentants ou substituts présents se désignent parmi eux un président pour l'audition.

5.2.4 Les parties sont entendues successivement selon l'ordre suivant :

- a) l'élève et/ou ses parents (ou le titulaire de l'autorité parentale);
- b) la direction de l'établissement et les directions de services concernées.

5.2.5 Le comité d'examen transmet ses recommandations au conseil des commissaires.

6. CONSEIL DES COMMISSAIRES

RECUEIL DE GESTION  	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE SG-0704-03
	<input checked="" type="radio"/> PROCÉDURE	DATE 1^{er} décembre 1999
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 5 de 5
TITRE: Procédure de demande de révision d'une décision concernant un élève		

- 6.1 Le conseil des commissaires procède à la prise de décision conformément à l'article 12 de la Loi sur l'instruction publique.
- 6.2 La décision du conseil des commissaires consécutive à une demande de révision d'une décision est finale et sans appel par le conseil des commissaires, à moins de contenir une erreur évidente de rédaction.
La décision est exécutoire.
- 6.3 Le secrétaire général communique la décision motivée du conseil des commissaires au demandeur (élève ou ses parents) ainsi qu'à la direction d'établissement concernée.

7- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires soit le 1^{er} décembre 1999.

Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais

RÉVISION D'UNE DÉCISION

Comité d'examen

